

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse de l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, et ses modifications), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air:

QUE soient confiées au Mouvement national des Québécoises et Québécois l'organisation et la gestion de manifestations reliées à la Fête nationale pour l'année 2001;

QUE soit octroyée au Mouvement national des Québécoises et Québécois une subvention de 1 765 000 \$ pour l'année 2001, puisée à même les crédits du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

QUE le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air soit autorisé à reconduire pour l'année 2001 le protocole d'entente conclu entre le gouvernement du Québec et le Mouvement national des Québécoises et Québécois pour les années 1998, 1999 et 2000, conformément à ce qui est prévu à l'article 2.1 dudit protocole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35622

Gouvernement du Québec

### **Décret 135-2001, 21 février 2001**

CONCERNANT l'organisation du grand défilé de la Fête nationale et de la manifestation d'impact national à Montréal ainsi que l'octroi à cette fin d'une subvention de 379 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, le jour de notre Fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE notre Fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE la participation des Québécoises et Québécois assure un grand succès à ces événements qui symbolisent notre fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la pérennité de ces événements, en favorisant la prise en charge progressive de ces manifestations par les citoyennes et citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) et, qu'à ce titre, il est responsable des activités reliées à la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE pour assurer le développement des célébrations reliées à la Fête nationale, le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air souhaite poursuivre une relation de partenariat avec le Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. considérant l'expertise acquise par ce dernier;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc., par sa structure efficace et sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique des divers milieux, est le plus apte à susciter le dynamisme nécessaire à la réalisation de ces événements;

ATTENDU QU'il faut assurer au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. une assistance financière annuelle adéquate;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air:

QUE soit confiée au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. l'organisation du grand défilé de la Fête nationale et de la manifestation d'impact national à Montréal pour l'année 2001;

QUE soit octroyée au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. une subvention de 379 000 \$ pour l'année 2001, puisée à même les crédits du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

QUE le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air soit autorisé à reconduire pour l'année 2001 le protocole d'entente conclu entre le gouvernement du Québec et le Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. pour les années 1998, 1999 et 2000, conformément à ce qui est prévu à l'article 2.1 dudit protocole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35623